

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Arrêté n° 2015 / 15**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18**  
**du code de l'environnement**

*Mise à jour du zonage d'assainissement – Commune de Saint Maurice les Brousses*

**Le Préfet de la Haute-Vienne,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu la demande d'examen au « cas par cas » déposée par la Commune de Saint Maurice les Brousses représentée par son Maire, monsieur G. Dargentolle, demande reçue le 29 juillet 2015 relative à son projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 août 2015 ;

Considérant que le projet de mise à jour du zonage d'assainissement relève de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17-II du code de l'environnement et qu'à ce titre, il doit faire l'objet d'un examen préalable au « cas par cas » dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que la commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU), qu'elle comptait 1049 habitants en 2012 (INSEE) soit un doublement de population depuis 1999, que le parc de logements a progressé de +29,28 % entre 2007 et 2012 et qu'aucune activité industrielle n'est recensée ;

Considérant les dispositifs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales existants :

- réseau mixte dans le bourg (unitaire en cœur de bourg, séparatif dans les extensions du bourg) d'une charge nominale de 533 Équivalent Habitants (EH) avec traitement de type lagunage naturel ;
- station de « Guillat » (unitaire) d'une charge nominale de 60 EH avec traitement par lit planté de roseaux ;
- station de « Pomaret » (séparatif) d'une charge nominale de 100 EH avec traitement par lit planté de roseaux ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint Maurice les Brousses ne présente pas de sensibilité environnementale particulière notamment du fait de l'absence de site Natura 2000 ou de ZNIEFF sur ou à proximité de la commune ;

Considérant néanmoins **les enjeux environnementaux** majoritairement liés au milieu aquatique identifiés sur le territoire (réseau hydrographique appartenant aux bassins versants du Boulou et de la Ligoure, zones humides, étangs...), enjeux bénéficiant de documents de référence (SAGE Vienne,...) qui doivent être pris en compte lors de la mise à jour du projet de zonage d'assainissement ;

Considérant **la nature du projet** qui consiste à mettre à jour le zonage d'assainissement de la Commune de Saint Maurice les Brousses en vue :

- de répertorier les systèmes d'assainissement réalisés dans les villages de « Guillat » et « Pomaret » ainsi que l'extension du réseau du bourg;
- d'étudier l'exclusion du lieu-dit « les Pousses » du secteur desservi par l'assainissement collectif pour y autoriser l'assainissement individuel compte tenu de la surcharge hydraulique de la station d'épuration, de la typologie de l'habitat et de la nature des sols.

Considérant les évolutions favorables en termes de maîtrise des rejets vers le milieu naturel apportées par les deux dispositifs d'assainissement mis en place au niveau des villages de « Guillat » et « Pomaret » ;

Considérant que le choix du recours à l'assainissement autonome pour le lieu-dit « les Pousses » sera encadré par les missions de vérification de fonctionnement et d'entretien qui relèvent des compétences du Service Public d'Assainissement Non collectif de la communauté de communes de Nexon ;

Considérant qu'ainsi au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et de celles dont dispose la collectivité suite aux différentes études réalisées, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

## **Arrête**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet zonage d'assainissement de la Commune de Saint Maurice les Brousses **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **09 SEP. 2015**  
Le Préfet de la Haute-Vienne,

Pour le Préfet  
*Le Secrétaire Général*

  
**Alain CASTANIER**

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Préfet de département**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à **Monsieur le préfet du département**

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à **Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie**

**Grande Arche Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cédex**

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Limoges  
1 Cours Vergniaud  
87000 Limoges**